property, property used in fishing or rendezvous of farmers or fishermen;"

R.S., c. N-10

National Housing Act

40. Subsection 18(1) of the National Housing Act is repealed and the following substituted therefor:

Life insurance companies' investment

"18. (1) Notwithstanding any restriction on its power to lend or invest money contained in any other statute or law, any life insurance company subject to the jurisdiction of Parliament may, subject to the conditions hereinafter stated, invest its funds to an aggregate amount not exceeding five per cent of its total assets in Canada allowed by the Superintendent of Financial Institutions under section 77 of the Canadian and British Insurance Companies Act, in the purchase of land and the construction thereon of a low cost or moderate cost rental housing project, including such buildings or such accommodation for rental stores, shops, offices and other community services, but not including hotels, as the company may deem proper and suitable for the convenience of the tenants of such rental housing project, and thereafter may hold, maintain, repair, alter, demolish, reconstruct, manage, collect or receive income from, sell or convey, in whole or in part, land so acquired and the improvements thereon."

1986, c. 40

Pension Benefits Standards Act, 1985

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

41. The definition "Superintendent" in subsection 2(1) of the Pension Benefits Standards Act, 1985 is repealed and the following substituted therefor:

Superintendent

"Superintendent" means the Superintendent of Financial Institutions;"

rapportant à des contrats d'assurance portant sur des biens agricoles ou des biens servant à la pêche, ou des rendez-vous d'agriculteurs ou de pêcheurs;

S.R., ch. N-10

Loi nationale sur l'habitation

40. Le paragraphe 18(1) de la Loi nationale sur l'habitation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compagnies d'assurance-vie — placements

"18. (1) Nonobstant toute restriction contenue dans quelque autre statut ou loi, à son pouvoir de prêter ou de placer de l'argent, une compagnie d'assurance-vie assujettie à la juridiction du Parlement peut, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, placer ses fonds jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq pour cent du total de son actif au Canada, admis par le surintendant des institutions financières en vertu de l'article 77 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, dans l'achat de terrains et dans la construction sur ces terrains d'un projet d'habitations à loyer de coût faible ou modéré, y compris les immeubles ou installations destinés aux magasins de détail, boutiques, bureaux et autres services communaux, mais sans comprendre les hôtels, que la compagnie peut estimer appropriés et de nature à convenir aux locataires de ce projet d'habitations à loyer, et elle peut par la suite détenir, maintenir, réparer, remanier, démolir, reconstruire, gérer, vendre ou céder la totalité ou quelque partie des terrains ainsi acquis et des améliorations apportées, ou en percevoir ou recevoir un revenu.

1985, ch. 40

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

41. La définition de «surintendant», au paragraphe 2(1) de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«surintendant» "Superintendent"

«surintendant» Le surintendant des institutions financières.